



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LIE/3
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Liechtenstein*

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande au Liechtenstein de ratifier dès que possible la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

B. Cadre institutionnel des droits de l'homme

2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités du Liechtenstein d'envisager sérieusement de doter le pays de l'institution du médiateur³.

3. L'ECRI se félicite de la mise en place de la Commission pour l'égalité des chances et du Bureau pour l'égalité des chances⁴ et recommande aux autorités du Liechtenstein de garantir l'indépendance du Bureau pour l'égalité des chances vis-à-vis du Gouvernement; elle leur recommande également d'envisager d'élargir les pouvoirs du Bureau pour l'égalité des chances, notamment pour faire en sorte que celui-ci fasse fonction de médiateur ou sanctionne les auteurs d'actes de discrimination raciale⁵.

4. En 2004, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (le Comité consultatif) s'est félicité de la création en juillet 2003 d'une Commission sur la protection contre la violence pour observer et recenser les actes de violence liée à l'extrémisme de droite et repérer les évolutions dangereuses dans ce domaine⁶.

C. Mesures de politique générale

5. Le Comité consultatif se félicite également de l'adoption, en février 2003, d'un plan d'action national visant à mettre en œuvre les résultats de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme et la discrimination raciale. Ce plan, prévu pour une durée de cinq ans, vise particulièrement à sensibiliser davantage la population aux diverses formes de racisme et à leurs causes, ainsi qu'à encourager l'intégration des ressortissants étrangers au Liechtenstein⁷. L'ECRI relève qu'un Groupe de travail intergouvernemental contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a été mis en place en vue de coordonner toutes les activités menées dans le cadre du plan d'action. Ce plan repose sur deux axes principaux: la lutte contre le racisme et la promotion de l'intégration. Dans le cadre du budget annuel restreint qui lui est accordé pour accomplir sa tâche, le Groupe de travail a pris plusieurs initiatives en matière de sensibilisation, par exemple des formations, des séminaires, des tables rondes, etc., sur le problème du racisme. L'ECRI ajoute que le Plan d'action national n'a pas été reconduit et que le Groupe de travail a été dissous à la fin de l'année 2007. Toutefois, le Bureau pour l'égalité des chances poursuivra les travaux du Groupe de travail dans le domaine tant de la lutte contre le racisme que de la promotion de l'intégration⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. En 2007, l'ECRI a vivement encouragé les autorités du Liechtenstein dans leurs efforts visant à lutter contre toutes les formes de racisme, qui vont des stéréotypes et préjugés racistes aux formes plus violentes de racisme, par exemple l'extrême droite. Consciente que la lutte contre le racisme et

le changement des mentalités nécessitent des stratégies à long terme, elle a recommandé aux autorités compétentes de poursuivre tous ces efforts au-delà du Plan d'action national sur cinq ans contre le racisme⁹. L'ECRI a également recommandé aux autorités d'adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, en renforçant notamment sans retard le cadre juridique civil et administratif en matière de lutte contre le racisme, dans tous les domaines de la vie¹¹.

7. L'ECRI a noté que l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal prévoyait une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales quand l'infraction a été commise pour un motif raciste ou xénophobe. Cependant, les autorités ne tiennent pas de statistiques qui permettraient de dire si cette disposition est appliquée ou non¹². L'ECRI s'est félicitée d'apprendre que plusieurs séminaires sur la lutte contre le racisme et les crimes haineux avaient été organisés à l'intention de la police, des procureurs et des juges, notamment dans le cadre du Plan d'action national contre le racisme¹³ et elle a recommandé aux autorités du Liechtenstein de poursuivre leurs efforts en vue de former la police, les procureurs, et les juges et les futurs professionnels du droit en ce qui concerne l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à caractère raciste¹⁴.

8. En 2004, le Comité consultatif a noté que la discrimination continuait d'affecter des personnes ne partageant pas la langue, la culture ou la religion de la population majoritaire, en particulier les non-ressortissants non issus de l'immigration en provenance des pays voisins¹⁵. Il a recommandé au Liechtenstein d'accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national de 2003 contre le racisme et l'intolérance et d'évaluer régulièrement l'impact des mesures prises, y compris par le biais de la collecte de données pertinentes¹⁶. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté cette recommandation¹⁷.

9. En 2007, l'ECRI a vivement encouragé les autorités du Liechtenstein à continuer de rechercher les moyens de mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données permettant d'évaluer la situation en ce qui concerne les différents groupes minoritaires au Liechtenstein et de déterminer l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale, directe et indirecte¹⁸. Elle leur a également recommandé de recueillir des informations pertinentes dans certains domaines de l'action publique en les classant par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, et de s'assurer que ces informations soient toutes recueillies dans le respect absolu des principes de la confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. Ces dispositifs devraient également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement d'un point de vue de la discrimination double ou multiple¹⁹.

10. Selon l'ECRI, environ 3 à 4 % des habitants du Liechtenstein sont de confession musulmane. En mai 2004, le Gouvernement a créé un Groupe de travail sur l'intégration des musulmans²⁰. L'ECRI a exprimé son inquiétude devant les informations faisant état de manifestations d'hostilité de la part de certains membres de la population majoritaire à l'encontre de membres de communautés musulmanes et des cas de discrimination dont certains membres de ces communautés ont fait l'objet du fait de leur religion dans le domaine de l'accès au logement, aux services publics et à l'emploi²¹. Elle a vivement recommandé aux autorités du Liechtenstein de poursuivre et d'accentuer leurs efforts en vue de lutter efficacement contre les stéréotypes et préjugés racistes, ainsi que contre les autres manifestations d'intolérance religieuse de la part de certains membres de la population majoritaire à l'encontre de membres de la population musulmane²². Elle a également recommandé aux autorités du Liechtenstein de poursuivre leurs efforts et le dialogue avec les représentants des communautés musulmanes pour trouver une solution le plus rapidement possible à tous les obstacles que rencontrent les membres des communautés musulmanes qui souhaitent

exercer leurs activités religieuses et culturelles²³. L'ECRI a indiqué que les autorités pourraient songer à accorder davantage d'attention à la question générale de la diversité religieuse, car pareille démarche bénéficierait à tous les petits groupes religieux, notamment les musulmans et les chrétiens orthodoxes²⁴.

11. En 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé de son côté aux autorités du Liechtenstein de veiller à ce que les collectivités religieuses minoritaires ne soient pas victimes de discrimination sur une base procédurale ou autre, alors que des subventions de l'État sont allouées à toutes les collectivités religieuses²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. En 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités du Liechtenstein de persévérer dans leurs efforts pour améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que pour réagir à la violence à l'encontre des femmes, d'envisager de recruter plus de femmes agents de police et de sensibiliser davantage la police aux moyens dont elle dispose pour lutter contre la violence domestique²⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé aux autorités de donner force de loi à la décision du Gouvernement permettant aux conjoints étrangers victimes avérées de violences domestiques de continuer à résider au Liechtenstein même après la séparation d'avec leur partenaire, lorsque leur permis de séjour dépendait de leur situation maritale²⁷.

13. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également recommandé aux autorités du Liechtenstein de réexaminer le système de permis de séjour temporaire des danseuses de cabaret pour empêcher qu'il ne soit utilisé pour faciliter la traite des êtres humains²⁸ et de vérifier que les mesures en vigueur ou en cours de préparation pour la protection et le soutien des victimes et des témoins des crimes peuvent être réellement appliquées dans les cas de traite des êtres humains²⁹.

14. La Global Initiative to end all corporal punishment of Children (GIECPC) indique que la loi autorise les châtiments corporels dans la famille. Le Code pénal (1998) prévoit des peines pour quiconque inflige des blessures physiques ou psychologiques à un enfant (art. 92 et 93). Les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par la législation. Ils sont en revanche interdits dans les écoles et dans le système pénal, ainsi que dans le cadre de la prise en charge de substitution; ils sont interdits par la loi dans les institutions publiques et dans le cadre de la prise en charge de substitution, mais ne sont pas expressément interdits dans les établissements privés de prise en charge de substitution³⁰.

15. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a indiqué qu'au cours de sa visite au Liechtenstein, en février 2007, il avait entendu un certain nombre d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force, de la pose de menottes extrêmement serrées et d'insultes au moment de l'arrestation; et dans un cas au moins le suspect avait eu la tête couverte d'un sac en tissu pendant tout le temps de son arrestation et de son transfert au commissariat³¹. Le CPT reconnaît que l'arrestation d'un suspect peut être difficile et dangereuse, en particulier quand l'intéressé résiste ou que les policiers ont de bonnes raisons de penser qu'il constitue une menace imminente. Les personnes chargées de veiller à l'application de la loi peuvent être appelées occasionnellement à faire usage de la force pour procéder à une arrestation, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire, et quand la personne est maîtrisée rien ne peut justifier les coups. Le CPT a ajouté que rien ne peut non plus justifier de couvrir la tête des personnes appréhendées, que ce soit avec un sac ou avec autre chose, et qu'il fallait renoncer à cette pratique. Le CPT a recommandé aux autorités du

Liechtenstein de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces principes soient respectés et de rappeler régulièrement aux officiers de police que toutes les formes de mauvais traitements, y compris les insultes, sont inacceptables et qu'elles feront l'objet de sanctions sévères³². L'État a répondu à ces recommandations³³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

16. Le CPT a recommandé de garantir formellement à tout individu (pas seulement aux personnes suspectées d'une infraction pénale mais aussi aux personnes en rétention administrative ou détenues en vertu de la législation sur les étrangers, etc.)³⁴ le droit d'informer un membre de sa famille ou une personne de son choix de sa situation dès le moment où il est privé de liberté. Il a invité les autorités du Liechtenstein à modifier la législation pertinente (en particulier le Code de procédure pénale) de façon que le droit d'avoir accès à un avocat soit formellement garanti à tout individu dès le moment où il est privé de liberté³⁵. L'État a répondu à ces recommandations³⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités du Liechtenstein de veiller à ce que les étrangers puissent aussi souvent que nécessaire avoir accès aux services d'un interprète ou d'un traducteur à l'audience et pendant leur détention³⁷.

17. Le CPT a invité les autorités du Liechtenstein à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout individu se voie systématiquement remettre un document énonçant ses droits dès le moment où il est privé de liberté. Ce document devrait être rédigé en des termes aisément compréhensibles et être disponible dans un nombre de langues approprié. En outre, les personnes auxquelles ils sont remis devraient signer une déclaration confirmant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent³⁸. Ce document devrait comporter une section spéciale sur les droits des mineurs³⁹. L'État partie a répondu à cette recommandation⁴⁰.

4. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

18. L'ECRI note avec préoccupation que plusieurs études fondées sur des données statistiques, provenant notamment du Bureau de l'éducation, confirment la situation désavantageuse, dans le domaine de l'enseignement, des enfants d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande⁴¹, et elle recommande aux autorités du Liechtenstein de poursuivre et d'accroître leurs efforts en vue de mettre en place un système scolaire qui assurerait à tous les enfants d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande une égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement, notamment aux études supérieures, et, au bout du compte, en matière d'accès à l'emploi⁴².

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

19. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à réduire la condition de résidence aux fins de la naturalisation⁴³ et de prendre des mesures en vue d'offrir aux non-ressortissants qui souhaitent obtenir la nationalité liechtensteinoise par naturalisation la possibilité d'avoir une double nationalité⁴⁴. Elle recommande vivement aux autorités d'envisager sérieusement de revenir sur le système de vote des résidents locaux dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité⁴⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait des recommandations analogues⁴⁶.

20. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités du Liechtenstein de prendre des mesures pour empêcher que la pratique qui consiste à exiger des garanties financières et matérielles dans le cadre de la procédure de réunification de la famille aboutisse à une discrimination à l'égard des femmes qui veulent exercer ce droit⁴⁷.

21. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités du Liechtenstein ont activement poursuivi leurs efforts en vue d'établir et de mettre en œuvre une stratégie d'intégration pour les non-ressortissants⁴⁸. Elle recommande par ailleurs aux autorités du Liechtenstein de poursuivre leurs efforts en faveur d'une politique d'intégration fondée sur l'idée que l'intégration est un processus réciproque impliquant tant la communauté majoritaire que les communautés minoritaires. À cette fin, elle leur recommande de mettre davantage l'accent sur le volet «promotion», notamment en prenant des mesures visant à favoriser un véritable respect mutuel de la diversité et la connaissance des différentes cultures et traditions, et à mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés sur les cultures et les valeurs⁴⁹.

22. L'ECRI exprime sa préoccupation quant à des informations selon lesquelles la future loi sur les étrangers instaurera un système de sanctions pour les non-ressortissants qui n'auraient pas un niveau d'allemand suffisant⁵⁰, et elle recommande aux autorités de faire preuve de la plus grande prudence à cet égard⁵¹. Elle recommande aussi aux autorités de mettre résolument l'accent sur les moyens proposés pour encourager l'apprentissage de l'allemand par les non-ressortissants non germanophones en adoptant les mesures d'incitation complémentaires qui s'imposent et en développant les possibilités d'apprentissage de cette langue, ce qui implique nécessairement de leur part des efforts financiers et autres⁵².

23. L'ECRI recommande vivement aux autorités du Liechtenstein d'accorder aux non-ressortissants résidents de longue date le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales⁵³ et recommande également la mise en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement aux prises de décisions politiques, tant au niveau national qu'au niveau local⁵⁴.

24. L'ECRI note avec inquiétude qu'en dépit du petit nombre de demandeurs d'asile au Liechtenstein, le climat d'opinion général concernant les questions d'asile est devenu moins ouvert ces dernières années⁵⁵. Elle recommande aux autorités du Liechtenstein de continuer de renforcer leurs efforts pour s'assurer que l'asile est accordé à tous ceux qui remplissent les conditions juridiques actuelles et pour combattre les stéréotypes et les préjugés au sein de la population majoritaire envers les demandeurs d'asile et les réfugiés⁵⁶.

25. Le CPT note que la détention de ressortissants étrangers en vertu de la législation sur les étrangers n'est pas régie par un cadre juridique particulier. C'est ainsi que les personnes mises en rétention par les services de l'immigration sont assujetties aux règles qui s'appliquent aux personnes en détention préventive et aux condamnés. Le CPT relève que cet état de choses n'est pas satisfaisant et qu'il serait souhaitable que la situation des personnes mises en rétention par les services d'immigration soit régie par des règles particulières, correspondant au statut particulier des intéressés⁵⁷. L'État a répondu à cette recommandation⁵⁸.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

n.d.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

n.d.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

n.d.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

GIEACP Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children*, London, United Kingdom

Regional intergovernmental organization

Council of Europe, UPR Submission, consisting of:

- (a) European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third report on Liechtenstein, adopted on 14 December 2007, CRI(2008)21
- (b) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Liechtenstein, adopted on 1 October 2004, ACFC/INF/OP/II (2004)001
- (c) European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007 CPT/Inf (2008) 20.
- (d) Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Liechtenstein from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 21.
- (e) Committee of Ministers, Resolution CMN (2005)7 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein adopted on 7 December 2005.
- (f) Commissioner for Human Rights, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 8-10 December 2004, CommDH(2005)5.
- (g) Council of Europe Directorate of Monitoring (DGHL) and PACE, contribution to UNHCHR Universal Periodic Review session 3.
- (h) Report of the Principality of Liechtenstein pursuant to article 52 ECHR to the Secretary General of the Council of Europe and additional report.
- (i) Contribution by the Department for the Execution of ECHR judgments 30/06/2008.
- (j) Liechtenstein/Treaties signed and ratified or having been the subject of an accession as of 11/7/2008.

² European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 8, para. 7.

³ Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to the Grand Duchy of Luxembourg, para. 34 (13).

⁴ European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 11, para. 28.

⁵ *Ibid.*, para. 29.

⁶ Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Liechtenstein, 1 October 2004, ACFC/INF/OP/II (2004)001, page 4, para. 8.

⁷ *Ibid.*, para. 12.

⁸ European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 19, para. 72.

⁹ *Ibid.*, page 20, para. 77.

¹⁰ *Ibid.*, page 26, para. 102.

¹¹ *Ibid.*, page 26, para. 103.

¹² *Ibid.*, page 9, para. 17.

¹³ *Ibid.*, page 10, para. 20.

¹⁴ *Ibid.*, page 10, para. 21.

¹⁵ Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on Liechtenstein, 1 October 2004, ACFC/INF/OP/II (2004)001, page 7, para. 18.

¹⁶ Ibid., page 7, para. 19.

¹⁷ Council of Europe, Committee of Ministers, Resolution Res CMN(2005)7 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, adopted on 7 December 2005, para. 2.

¹⁸ European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 21, para. 81.

¹⁹ Ibid., page 21, para. 82.

²⁰ Ibid., page 22, para. 84.

²¹ Ibid., page 22, para. 85.

²² Ibid., page 23, para. 88.

²³ Ibid., page 23, para. 89.

²⁴ Ibid., page 23, para. 87.

²⁵ Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to the Grand Duchy of Luxembourg, para. 34 (8).

²⁶ Ibid., para. 34 (6).

²⁷ Ibid., para. 34 (7).

²⁸ Ibid., para. 34 (9).

²⁹ Ibid., para. 34 (10).

³⁰ Global Initiative to end all corporal punishment of Children, UPR Submission, page 2, para.1.

³¹ Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 20, page 12, para. 14.

³² Ibid., page 12, para. 14.

³³ Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Liechtenstein from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 21, page 7.

³⁴ Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 20, page 13, para. 19.

³⁵ Ibid., Page 14, para.20.

³⁶ Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Liechtenstein from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 21, pages 9-10.

³⁷ Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to the Grand Duchy of Luxembourg, para. 34 (12).

³⁸ Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 20, page 15, para. 22.

³⁹ Ibid., page 15, para. 23.

⁴⁰ Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Liechtenstein from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 21, page 11.

⁴¹ European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 12, para. 32.

⁴² Ibid., page 12, para. 35.

⁴³ Ibid., page 9, para. 13.

⁴⁴ Ibid., page 9, para. 14.

⁴⁵ Ibid., page 9, para.15.

⁴⁶ Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's visit to the Grand Duchy of Luxembourg, para. 34 (3).

⁴⁷ Ibid., para. 34 (2).

⁴⁸ European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Liechtenstein, 14 December 2007, CRI(2008)21, page 13, para. 39.

⁴⁹ Ibid., page 14, para. 44.

⁵⁰ Ibid., page 15, para. 46.

⁵¹ Ibid., page 16, para. 51.

⁵² Ibid., page 12, para. 52.

⁵³ Ibid., page 17, para. 57.

⁵⁴ Ibid., page 12, para. 58.

⁵⁵ Ibid., page 17, para. 60.

⁵⁶ Ibid., page 18, para. 62.

⁵⁷ Report to the Government of the Principality of Liechtenstein on the visit to Liechtenstein carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 5 to 9 February 2007, CPT/Inf (2008) 20, page 17, para. 29.

⁵⁸ Response of the Government of the Principality of Liechtenstein to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Liechtenstein from 5 to 9 February 2007 CPT/Inf (2008) 21, page 14.
